



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2017-44291
Société TRIEL GRANULATS (Groupe SARTORIUS)

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement, ainsi que le plan régional de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515,2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-096DDD du 24 juillet 2007 autorisant la société TRIEL GRANULATS à exploiter une carrière de sablon sur la commune de Triel-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/53 du 22 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ecopole Seine Aval à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine ;

Vu la demande reçue le 27 mars 2017 et complétée le 4 juillet 2017, présentée par la société TRIEL GRANULATS (Groupe SARTORIUS), dont le siège social est situé 1, rue de Folenrue – 27200 VERNON, pour l'enregistrement d'une activité d'installation de stockage de déchets inertes (rubriques n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) située sur les lieux-dits « Les Côtes Berthelins », « Les Grésillons », et « La Demi Lieue », sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine (78510) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude hydrogéologique fournie en appui de la demande de dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°42667 du 10 juillet 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2017 portant prorogation de deux mois du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement de l'installation TRIEL GRANULATS, à compter du 4 décembre 2017 ;

Vu le rapport du 13 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 16 novembre 2017 par lequel la société TRIEL GRANULATS indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 décembre 2017;

Considérant que la société TRIEL GRANULATS demande la dérogation aux seuils d'acceptation prévue à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées

Considérant que la société TRIEL GRANULATS a fourni en appui à sa demande de dérogation, une étude d'impact sur les eaux démontrant l'acceptabilité de cette dérogation au regard des risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines ;

Considérant que le maire de la commune de Triel-Sur-Seine a émis un avis favorable sur le type d'usage futur du site après exploitation, à savoir la remise en état des sols comprenant la mise en œuvre d'une topographie spécifique par TRIEL GRANULATS aux fins de réalisation d'une Zone d'Intérêt Ecologique (ZIE) par l'EPAMSA incluse dans la ZAC Ecopôle Seine Aval ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société TRIEL GRANULATS, dont le siège social est situé 1, rue de Folenrue – 27200 VERNON, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté sur les lieux-dits « Les Côtes Berthelins », « Les Grésillons », et « La Demi Lieue », sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine (78510).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du récolement du réaménagement de la carrière autorisée par l'arrêté du 24 juillet 2007 susvisé.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 3 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<u>Rubrique</u>	<u>Régime</u>	<u>Libellé de la rubrique (activité)</u>	<u>Nature de l'installation</u>	<u>Volume</u>
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets inertes.	Stockage de déchets inertes pouvant avoir une concentration au maximum trois fois supérieure à la valeur limite fixée à l'annexe 2 de l'arrêt du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Surface de stockage =12,3 ha.	Volume matériaux inertes = 850 000 m ³ soit 1 700 000 tonnes. Dont 717 950 m ³ font l'objet d'une dérogation aux valeurs limites fixées à l'annexe II de l'AM du 12/12/2014 Quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible : 375 000 m ³ soit 750 000 tonnes

E = Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation se situe sur les lieux-dits « Les Côtes Berthelins », « Les Grésillons », et « La Demi Lieue », sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine (78510).

La surface foncière totale affectée à l'installation de stockage de déchets inertes, objet du présent arrêté, est de 12 ha 28 a 33 ca sur une emprise parcellaire totale de 15 ha 26 a 70 ca.

La liste des parcelles concernées est référencée en annexe 1.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 mars 2017 et complétée le 4 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Le réaménagement final sera mené suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. Il sera mené en adéquation avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/53 du 22 juillet 2015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ecopole Seine Aval à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les critères de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées, sont aménagés et renforcés suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES CRITÈRES DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES DANS LES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2515, 2516, 2517 ET DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Pour les déchets qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous :

- Pour les déchets destinés à être stockés sous la côte de 24,74 mNGF, les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux sont ceux définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

- Pour les déchets destinés à être stockés au-dessus de la côte 24,74 mNGF, et dans la limite de 717 950 m³, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées, les critères à respecter pour l'acceptation de déchets dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité, sont les suivants :

1°/ Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg MS
Arsenic	1,5
Baryum	60
Cadmium	0,12
Chrome total	1,5
Cuivre	6
Mercure	0,03
Molybdène	1,5
Nickel	1,2
Plomb	1,5
Antimoine	0,18
Selenium	0,3
Zinc	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (2)	500
Fraction soluble (1)	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

2°/ Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. CONTRÔLE PIÉZOMÉTRIQUE PÉRIODIQUE DE LA NAPPE

Généralités sur les prélèvements et analyses :

Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Localisation des piézomètres :

4 piézomètres seront implantés sur le site pour la surveillance des eaux souterraines (dont 1 en amont et 2 représentatifs de l'aval du site)

Prélèvements et analyses :

Un prélèvement pour analyse est effectué sur chaque piézomètre trimestriellement.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Piézométrie : en mNGF
- pH
- Chlorures
- Fluorures
- Sulfates
- Indice phénol
- Carbone organique total
- Métaux et métalloïdes : Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel-sur-Seine où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 18 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

ANNEXE 1

LISTE DES PARCELLES CADASTRÉES

Section	Ancien numéro ¹	Nouveau numéro ²	Lieu-dit	Surface cadastrale (en ha)	En partie / entière	Surface comprise dans le périmètre (en ha)	Surface exploitée (en ha)
BH	72		Les cotes Berthelins	0ha07a99	Partie	0ha07a18	0
BH	73		Les cotes Berthelins	0ha08a82	Partie	0ha08a33	0ha05a33
BH	74		Les cotes Berthelins	0ha04a28	Partie	0ha03a93	0ha02a97
BH	75		Les cotes Berthelins	0ha15a47	Partie	0ha14a75	0ha10a76
BH	76		Les cotes Berthelins	0ha00a43	Entière	0ha00a43	0ha00a43
BH	77		Les cotes Berthelins	0ha12a30	Partie	0ha11a47	0ha05a89
BH	78		Les cotes Berthelins	0ha04a31	Partie	0ha02a98	0ha01a96
BH	79		Les cotes Berthelins	0ha10a30	Partie	0ha09a26	0ha06a29
BH	80		Les cotes Berthelins	0ha02a83	Partie	0ha02a49	0ha01a52
BH	81		Les cotes Berthelins	0ha04a25	Néant	0	0
BH	82		Les cotes Berthelins	0ha11a59	Partie	0ha09a81	0ha07a15
BH	83	181	Les cotes Berthelins	0ha38a91	Partie	0ha35a65	0ha30a56
		182	Les cotes Berthelins	1ha15a64	Partie	1ha12a74	1ha04a30
BH	84p	179	Les cotes Berthelins	0ha02a76	Entière	0ha02a76	0
BH	142		Les cotes Berthelins	0ha00a44	Partie	0ha00a19	0
BH	115		Les Grésillons	0ha09a90	Entière	0ha09a90	0ha06a85
BH	116		Les Grésillons	0ha39a56	Entière	0ha36a56	0ha36a53
BH	117		Les Grésillons	0ha22a04	Entière	0ha22a04	0ha14a44
BH	118	185	Les Grésillons	1ha53a83	Partie	0ha42a72	0
		186	Les Grésillons	0ha64a42	Partie	0ha32a70	0ha12a03
BH	119p	188	Les Grésillons	0ha04a63	Partie	0ha02a64	0
BH	Sente n°7		Les Grésillons	0ha02a91	Partie	0ha02a84	0ha01a17
BH	Sente n°9		Les Grésillons	0ha01a38	Partie	0ha01a30	0ha01a15

1 Numéro de parcelle cadastrale référencé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière TRIEL GRANULAT du 24/07/2007

2 Modification de numérotation cadastrale intervenue depuis le 24/07/2007

BH	Chemin rural n°16		Les cotes Berthelins	0ha03a35	Partie	0ha03a20	0ha02a91
BI	1	103	Les Grésillons	6ha66a45	Partie	0ha00a96	0
BI	1	104	Les Grésillons	1ha18a32	Partie	1ha00a68	0ha75a62
		105	Les Grésillons	3ha45a03	Partie	3ha18a00	2ha50a02
BI	2		Les Grésillons	0ha25a00	Partie	0ha11a91	0
BI	3		Les Grésillons	0ha01a91	Partie	0ha01a89	0
BI	5		Les Grésillons	0ha02a14	Entière	0ha02a14	0ha02a14
BI	6		Les Grésillons	0ha63a09	Entière	0ha63a09	0ha63a09
BI	7		Les Grésillons	0ha01a85	Entière	0ha01a85	0ha01a85
BI	8		Les Grésillons	0ha07a76	Entière	0ha07a76	0ha07a76
BI	9		Les Grésillons	0ha16a64	Partie	0ha16a11	0ha12a80
BI	10		Les Grésillons	0ha06a10	Partie	0ha05a53	0ha03a40
BI	32		Les Grésillons	0ha00a08	Partie	0ha00a03	0
BI	33	99	Les Grésillons	0ha56a83	Partie	0ha55a37	0ha49a53
		100	Les Grésillons	0ha69a59	Partie	0ha67a66	0ha58a15
BI	34	101	Les Grésillons	0ha46a35	Entière	0ha46a35	0ha46a35
		102	Les Grésillons	2ha91a15	Partie	2ha45a51	2ha61a96
BI	35		Les Grésillons	0ha01a86	Entière	0ha01a86	0ha01a86
BI	37		La Demi Lieue	0ha20a02	Partie	0ha18a49	0ha10a71
BI	38		La Demi Lieue	0ha01a73	Entière	0ha01a73	0ha01a73
BI	39		La Demi Lieue	0ha19a27	partie	0ha18a14	0ha13a33
BI	40		La Demi Lieue	0ha04a37	Partie	0ha04a24	0ha02a84
BI	41		La Demi Lieue	0ha09a80	Partie	0ha09a16	0ha06a99
BI	42		La Demi Lieue	0ha44a47	Partie	0ha42a25	0ha31a61
BI	43		La Demi Lieue	0ha05a63	Partie	0ha05a50	0ha04a11
BI	44		La Demi Lieue	0ha08a81	Partie	0ha08a60	0ha06a70
BI	46		La Demi Lieue	0ha04a09	Partie	0ha03a52	0ha01a45
BI	47		La Demi Lieue	0ha03a50	Entière	0ha03a50	0ha03a50
BI	48		La Demi Lieue	0ha09a63	Partie	0ha09a08	0ha06a79
BI	49		La Demi Lieue	0ha07a81	Partie	0ha07a20	0ha05a42

BI	50		La Demi Lieu	0ha26a83	Partie	0ha25a39	0ha18a48
BI	51		La Demi Lieu	0ha10a35	Partie	0ha09a78	0ha07a17
BI	52		La Demi Lieu	0ha23a03	Partie	0ha15a73	0ha00a59
BI	60		La Demi Lieu	0ha01a75	Entière	0ha01a75	0ha01a75
BI	Chemin rural n°6			0		0	0
BI	Sente n°7		Les Grésillons	0ha02a09	Partie	0ha01a95	0ha01a95
BI	Sente n°8		Les Grésillons	0ha04a60	Partie	0ha04a57	0ha04a00
BI	Sente n°9		Les Grésillons	0ha05a45	Partie	0ha05a57	0ha05a17
BI	Chemin rural n°16		Les Grésillons	0ha07a84	Partie	0ha07a98	0ha07a27
			TOTAL (ha) :	24ha83a56	-	15ha26a70	12ha28a33